

## La commission communale d'aménagement foncier de Moëlan-sur-Mer

### Rôle de la commission communale d'aménagement foncier (CCAF)

Dans la procédure de mise en valeur des terres incultes d'initiative publique, la CCAF :

- dresse l'état des parcelles dont elle juge la mise en valeur agricole, pastorale ou forestière possible ou opportune ;
- Entend les réclamations des intéressés – propriétaires ou exploitants – comme en matière d'aménagement foncier agricole et forestier ;
- formule éventuellement des propositions sur les interdictions ou réglementations de plantations et semis d'essences forestières susceptibles d'être ordonnées sur ces parcelles par le Conseil départemental ;

### Composition de la CCAF (article L.121-3 et 5 du code rural)

Le Conseil départemental a délibéré le 22 octobre 2015 pour instituer une commission communale d'aménagement foncier sur la commune de Moëlan-sur-Mer. La commission communale a été constituée par arrêté de la Présidente du Conseil départemental le 2 mai 2016.

Cette CCAF est présidée par un commissaire enquêteur nommé par la Présidente du tribunal de grande instance. La commission comporte 38 membres (21 titulaires, 17 suppléants). Le code rural prévoit qu'une CCAF comprend :

- Le maire de la commune concernée et un conseiller municipal, ainsi que deux conseillers municipaux suppléants désignés par le conseil municipal ;
- Trois propriétaires de biens fonciers non bâtis dans la commune ainsi que deux propriétaires suppléants, élus par le conseil municipal ;
- deux propriétaires forestiers de la commune désignés par le conseil municipal, qui désigne en outre deux suppléants.
- Trois exploitants, propriétaires ou preneurs en place exerçant sur le territoire de la commune ou, à défaut, sur le territoire d'une commune limitrophe ainsi que deux suppléants, désignés par la chambre d'agriculture ;
- Deux propriétaires forestiers de la commune désignés par la chambre d'agriculture sur proposition du Centre national de la propriété forestière ; deux suppléants étant en outre désignés suivant la même procédure ;
- Trois personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages, désignées par le président du conseil départemental, dont une sur proposition du président de la chambre d'agriculture ;
- Deux fonctionnaires désignés par le président du conseil départemental ;
- Un délégué du directeur départemental des finances publiques ;
- Un représentant du président du conseil départemental désigné par le président de cette assemblée ;
- Un représentant de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO), puisque le périmètre de l'aménagement foncier comprend plusieurs aires d'appellation d'origine contrôlée.

Le secrétariat de la commission est assuré par le service agriculture du Conseil départemental du Finistère.